

## REGLEMENT DES SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES IMMEUBLES DANS LE PERIMETRE PROTÉGÉ DU VIEUX-CAROUGE

(Entrée en vigueur : 1er février 2019)

Titre I Dispositions générales

## Chapitre I Généralités

#### Art. 1 Principe

Dans le but d'encourager la restauration et la mise en valeur du patrimoine du Vieux-Carouge, la Fondation du Vieux-Carouge (ci-après la Fondation) peut accorder des subventions aux propriétaires de bâtiments pour les travaux de conservation, de restauration et de reconstruction, à l'exception de ceux entrepris par des collectivités publiques.

PA 366.06

#### Art. 2 Compétence

<sup>1</sup>Le Conseil de Fondation délègue à la Commission de subventions (ci-après la Commission) la compétence d'accorder des subventions, ce dans les limites du règlement PA 366.04, article 3 lettre e

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation inscrit chaque année dans son budget le montant maximum pouvant être promis en subvention durant l'exercice. Sur demande de la Commission, il peut accorder des dépassements.

#### Art. 3 Limites des subventions

- <sup>1</sup>Les demandes de subventions sont examinées dans l'ordre de leur réception par la Commission. Si le nombre et l'importance de ces demandes dépassent la dotation annuelle qui lui est accordée, la Commission peut, soit réduire les taux de subventionnement, soit reporter les dernières demandes à l'année suivante ou demander l'adaptation de la dotation précitée. Ne seront pas pris en compte les travaux :
  - a) ayant fait l'objet d'une précédente subvention au cours des dix années écoulées à la date du dépôt de la demande
  - b) bénéficiant d'une subvention par la Commune, l'Etat et / ou la Confédération de même nature que celle octroyée par la Fondation.
- <sup>2</sup> La Fondation est en droit d'exiger, par toute voie utile, la restitution de la subvention versée sur la base d'une demande non conforme.

# Chapitre II Organisation

### Art. 4 Séances

- <sup>1</sup> La Commission est composée d'un membre par groupe politique représenté au sein du Conseil de Fondation.
- <sup>2</sup> La Commission gère les attributions lors des séances ordinaires de cette dernière.
- <sup>3</sup> La Commission est convoquée par l'administration au moins cinq jours à l'avance, après avoir analysé la recevabilité des dossiers.
- <sup>4</sup> L'ordre du jour mentionne uniquement le nombre de dossiers de subventions à attribuer.
- <sup>5</sup> La Commission prend connaissance des dossiers en séance. Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité sur les subventions à attribuer et ne doivent pas divulguer la teneur de celles-ci, ni les documents qui sont en leur possession.
- <sup>6</sup> Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

# Art. 5 Délibération et décisions

- <sup>1</sup> La Commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce n'est pas le cas, l'administration convoque une nouvelle séance au moins 3 jours à l'avance. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.
- <sup>3</sup> Les décisions sont communiquées pour information au Conseil de Fondation.
- <sup>4</sup> Lorsque le montant de la subvention dépasse le seuil fixé par le règlement PA 366.04, article 3 lettre e), la Commission transmet le dossier ainsi qu'un préavis au Conseil de Fondation, lequel décide.

### Art. 6 Incompatibilités, abstentions

Les membres de la Commission sont tenus au respect strict des obligations d'abstention prévues à l'article 18 des statuts dans les délibérations et décisions lors des attributions. Ils doivent annoncer spontanément, en ouverture ou en cours de séance, les cas d'incompatibilités qui les concernent.

#### Art. 7 Procès-verbal

- <sup>1</sup> Il est dressé un procès-verbal décisionnel des attributions.
- <sup>2</sup> Il comprend de manière succincte les délibérations de la Commission, énonce le résultat de l'analyse des dossiers de demande, l'application des critères et des taux, ainsi que les décisions prises.
- <sup>3</sup> Il est communiqué au président de la Fondation afin que ce point soit inséré à l'ordre du jour de la séance du Conseil de fondation pour information ou décision selon l'article 5 alinéa 4. Le procès-verbal n'est pas public.
- <sup>4</sup> Annuellement, l'administration établit un tableau récapitulatif des subventions.

# Chapitre III Dépôt des demandes

### Art. 8 Demandes

Toute demande de subvention doit être adressée, en un exemplaire papier et un exemplaire électronique, au siège de la Fondation, avant le début des travaux.

Elle doit comporter impérativement et pour le moins les pièces suivantes :

- la formule type de demande de la Fondation dûment remplie et signée ;
- copie de l'autorisation délivrée (dossier visé NE VARIETUR) par l'autorité cantonale et/ou communale pour les travaux soumis à autorisation du département;
- dans le cas de travaux d'entretien ou de rénovation qui ne sont pas soumis à une autorisation de construire, présenter le préavis de la Commission des Monuments, de la Nature et des Sites (CMNS);
- un extrait cadastral et du registre foncier ;
- un dossier comprenant un tableau récapitulatif par CFC des travaux envisagés, les devis avec libellés et positions détaillés (position en bloc refusée) et les plans, ainsi qu'un reportage photographique avant travaux;
- une copie des éventuelles demandes d'autres subventions.

La Fondation peut demander tout complément d'information ou tout document qu'elle jugera pertinent.

### Art.9 Critères

Pour chaque bâtiment, seuls sont pris en considération les travaux qui permettent une valorisation patrimoniale ou architecturale répondant aux critères suivants :

- la conservation de la valeur historique du bâtiment concerné ;
- la réalisation de travaux de restauration, de rénovation et de reconstruction d'éléments spécifiques ;
- la garantie d'une exécution des travaux dans les règles de l'art (mandataires et entreprises qualifiés) .

Les travaux de rénovations liés à un sinistre ne seront pas pris en compte.

# Chapitre IV Etendue et montant des subventions

### Art. 10 Subventions et taux

1) Peuvent être mis au bénéfice de subventions les travaux suivants :

## a) Restauration de bâtiments :

8. Volets en bois:

15% max. de l'intervention. 1. Toitures en tuiles plates sur rue et cour : 2. Ferblanterie en cuivre : 15% max. 3. Bardage 15% max. 4. Dans la règle, crépis, enduits de facade traditionnels et travaux de ragréage des pierres sur rue et sur cour : 15% max. 5. Eléments en pierre de taille naturelle : 25% max. 6. Menuiseries extérieures (hors volume verres), en chêne ou noyer naturel (vitrines, fenêtres, portes, etc.) : 25% max. 7. Vitrines en profil acier : 25% max.

9. Restauration ou maintien d'éléments architecturaux caractéristiques intérieurs (escaliers, cheminées, moulures, etc.) ou extérieurs (escaliers, coursives, poinçons, enseignes, grilles en for forgé fontaines, pougges, poblitique un page problitique un page problit

grilles en fer forgé, fontaines, pavages, mobiliers urbains, etc.): 25% max.

25% max.

#### b) Frais annexes

Les frais divers suivants peuvent être pris en considération pour la <u>part afférente aux travaux</u> <u>subventionnés</u>. Toutefois, ces derniers ne peuvent excéder 20% des coûts liés au point a) :

10. Les échafaudages nécessaires aux travaux :
11. Les honoraires d'architectes professionnellement qualifiés :
10% max.
10% max.

La TVA sur les travaux subventionnés n'est pas prise en compte.

- 2) Dans tous les cas, il sera tenu compte des autres subventions perçues pour ces travaux et versées par d'autres entités.
- 3) La Commission tient compte des circonstances propres à chaque dossier.

# Chapitre V Examen des demandes

### Art. 11 Promesses de Subventions

La Fondation adresse aux propriétaires, qui ont effectué une demande de subvention en bonne et due forme, une promesse précisant le montant qu'elle entend allouer, pour autant que les conditions d'obtention soient réunies. Cette dernière demeure valable pour une durée de 2 ans, sous réserve des dispositions de l'article 13.

#### Art. 12 Contrôle

La Commission peut prendre toutes les dispositions qu'elle juge utiles pour l'examen des demandes, ainsi que pour le contrôle du montant et de la qualité des travaux.

#### Art. 13 Versements

Les subventions promises ne sont versées qu'une fois les travaux terminés et reconnus conformes par la Commission et les autorités compétentes. Le demandeur devra soumettre à la Fondation :

- un décompte détaillé du coût des travaux considérés
- les factures finales acquittées avec justificatif de paiement
- tout document relatif aux autres subventions en suspens et/ou perçues
- un dossier photographique après travaux.

La Fondation peut modifier ou annuler le montant des subventions promises, si le coût effectif des travaux diffère du coût estimatif annoncé, ou si l'exécution des travaux n'est pas conforme aux règles de l'art.

# Chapitre VI Décisions

#### Art. 14 Décisions

Les décisions de la Commission et de la Fondation ne sont pas publiques et n'ont pas à être motivées. La Commission et la Fondation sont toujours libres d'octroyer ou non une subvention.

# Titre II Dispositions Finales

## Art. 15 Clauses abrogatoires

Le présent règlement, approuvé par le Conseil de Fondation le 11 décembre 2018, prend effet le 1<sup>er</sup> février 2019. Toutes les dispositions en vigueur jusqu'à la veille sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

#### Art. 16 Dispositions transitoires

Les demandes de subventions, ayant fait l'objet d'une promesse ou déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, seront traitées selon l'ancien règlement.